

Bruxelles, le 20 juin 2018
(OR. en)

10335/18

Dossiers interinstitutionnels:
2017/0251 (CNS)
2017/0249 (NLE)
2017/0248 (CNS)

FISC 266
ECOFIN 638

NOTE

| | |
|---------------|--|
| Origine: | la présidence |
| Destinataire: | Conseil |
| N° doc. Cion: | 12882/17 FISC 213 ECOFIN 788 IA 151 - COM(2017) 569 final 12881/17 FISC 212 ECOFIN 787 IA 150 - COM(2017) 568 final 12880/17 FISC 211 ECOFIN 786 IA 149 - COM(2017) 567 final |
| Objet: | <ul style="list-style-type: none">– Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres– Proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne certaines exonérations liées aux opérations intracommunautaires– Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne le statut d'assujetti certifié= Orientation générale |

I. INTRODUCTION

1. Le 4 octobre 2017, conformément à sa communication du 7 avril 2016 concernant un plan d'action sur la TVA intitulée "Vers un espace TVA unique dans l'Union – L'heure des choix"¹, la Commission a publié les trois propositions législatives suivantes:

¹ COM (2016) 148 final. Voir également:
http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/vat/action_plan/index_fr.htm.

- i) une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE (ci-après dénommée "directive TVA") en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres²;
- ii) une proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne certaines exonérations liées aux opérations intracommunautaires³; et
- iii) une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne le statut d'assujetti certifié⁴.

2. Ces trois propositions législatives, publiées en réponse aux conclusions du Conseil du 8 novembre 2016 sur les améliorations à apporter aux règles actuelles de l'UE en matière de TVA applicables aux transactions transfrontières, apportent les améliorations à court terme suivantes (c'est-à-dire des "solutions rapides") au système actuel:

- i) la simplification et l'harmonisation des règles relatives au régime des stocks sous contrat de dépôt;
- ii) le numéro d'identification TVA de l'acquéreur devient une condition de fond pour exonérer la livraison intracommunautaire de biens;
- iii) la simplification des opérations en chaîne afin d'améliorer la sécurité juridique; et
- iv) l'harmonisation et la simplification des modalités de la preuve du transport intracommunautaire de biens aux fins de l'application de l'exonération de la TVA.

En particulier, la Commission a proposé que les simplifications visées aux points i), iii) et iv) ci-dessus s'appliquent uniquement dans les cas où des assujettis certifiés (nouvelle notion définie dans la proposition de la Commission) sont concernés.

² Doc. 12882/17.

³ Doc. 12881/17.

⁴ Doc. 12880/17 (qui a ensuite été modifié par une proposition législative figurant dans le doc. 14893/17, qui intègre les dispositions relatives à l'"assujetti certifié" dans cette nouvelle proposition de modification du règlement n° 904/2010).

3. Le Conseil a noté, au point 7 de ses conclusions du 8 novembre 2016, "que toute initiative législative dans ces domaines devrait être examinée dans le contexte des travaux menés sur le système de TVA définitif et devant être mise en place progressivement dans le cadre de la première étape législative, le cas échéant; et qu'elle ne devrait pas empêcher la Commission de respecter le calendrier prévu pour les travaux devant être effectués dans ce domaine".
4. Par conséquent, dans ces propositions législatives, outre l'apport de "solutions rapides" concernant les règles actuelles, la Commission a approfondi l'idée d'introduire progressivement le système définitif. Dans un premier temps, elle a proposé ce que l'on appelle les "fondements" du système définitif (voir l'article 402 de la proposition législative visant à modifier la directive TVA), prévoyant que les livraisons transfrontières seront imposées dans l'État membre de destination, en appliquant la règle selon laquelle le fournisseur est l'assujetti.
5. L'article 402 de la directive TVA qui est actuellement en vigueur prévoit que le système de TVA temporaire actuel sera remplacé par un système définitif reposant sur le principe de l'imposition, dans l'État membre d'origine, des livraisons de biens et des prestations de services. Pour l'essentiel, la nouvelle formulation de cet article, proposée par la Commission, remplacerait le système de TVA temporaire applicable aux échanges entre États membres par un système définitif reposant sur le principe de l'imposition, dans l'État membre de destination, des livraisons de biens et des prestations de services.
6. Les avis du Comité économique et social européen et du Parlement européen sur ces propositions législatives doivent encore être rendus.

II. ÉTAT DES TRAVAUX

7. Au cours des négociations sur le dossier des "solutions rapides en matière de TVA", les États membres ont jugé opportun et nécessaire que les dispositions des propositions concernées de la Commission relatives à l'assujetti certifié soient examinées dans le cadre des propositions législatives relatives aux modalités techniques du système de TVA définitif, qui ont été présentées par la Commission le 25 mai 2018. Dans ce contexte, il s'est par conséquent avéré opportun et nécessaire, pour pouvoir avancer rapidement et résoudre des questions importantes dans le domaine de la TVA, de faire progresser les travaux sur les aspects essentiels des propositions de la Commission relatives aux "solutions rapides en matière de TVA", étant entendu qu'il faudra poursuivre les discussions sur les autres parties des propositions relatives à l'assujetti certifié, dans le cadre des propositions législatives relatives aux modalités détaillées du système de TVA définitif.

8. En outre, à la suite des réunions tenues par le Comité des représentants permanents le 14 juin 2018⁵ et le 20 juin 2018⁶, la présidence a noté que toutes les délégations, ainsi que la Commission, étaient en mesure d'accepter, dans un esprit de compromis, que l'article 402 de la directive TVA soit supprimé du texte de compromis et examiné dans le cadre des propositions législatives relatives aux modalités détaillées du système de TVA définitif. La présidence a constaté, par conséquent, que la plupart des États membres pouvaient appuyer les quatre "solutions rapides" avec ce changement.
9. Toutefois, il s'est également avéré que toutes les délégations, ainsi que la Commission, pouvaient accepter le texte de compromis de la présidence, à l'exception des dispositions relatives au mécanisme de partage des coûts (article 137 *bis* et considérant 7 *bis* de la directive TVA), qui est la seule principale question en suspens, exposée en détail dans la troisième partie de la présente note, et qui n'était pas acceptable pour un certain nombre d'États membres et n'avait pas pu recueillir le soutien de la Commission.
10. Dans ce contexte, ainsi que sur la base des contacts bilatéraux qui ont eu lieu avec les délégations après les réunions du Comité des représentants permanents du 14 juin 2018 et du 20 juin 2018, la présidence a fait une nouvelle tentative en vue de parvenir à une orientation générale du Conseil sur ce dossier. Le dernier texte de compromis sur l'ensemble de mesures législatives relatives aux "solutions rapides en matière de TVA" figure à l'annexe de la présente note. En substance, l'article 137 *bis* et le considérant 7 *bis* ont été laissés entre crochets, à la lumière des débats qui ont eu lieu lors des réunions du Comité des représentants permanents.

III. PRINCIPALE QUESTION - EXPLICATION DÉTAILLÉE

Mécanisme de partage des coûts - exonération de la TVA en faveur des groupements autonomes de personnes établis dans un État membre (*article 137 bis de la directive TVA; considérant 7 bis de la directive modificative*)

11. La principale question en suspens qu'il reste à examiner est celle de savoir si la "5^e solution rapide" (mécanisme de partage des coûts) devrait être incluse dans le texte.

⁵ Doc. 9822/18 FISC 253 ECOFIN 580 LIMITE.

⁶ Doc. 10204/18 FISC 263 ECOFIN 628 LIMITE.

12. Certaines délégations ont demandé à plusieurs reprises que le texte de compromis de la présidence soit complété par une modification supplémentaire de la directive TVA, et l'article 137 bis a été inséré, dans le cadre d'un compromis global sur ce dossier.
13. Ce nouvel article 137 bis de la directive TVA comporterait, pour l'essentiel, une règle, assortie de garanties appropriées contre les distorsions de concurrence, en vertu de laquelle les États membres auraient la faculté de prévoir que les groupements autonomes de personnes qui mettent en commun leurs services et partagent leurs coûts entre leurs membres bénéficient d'une exonération de la TVA.
14. Certaines délégations ont indiqué qu'une règle facultative de ce type ne serait acceptable que si elle s'accompagne d'une "clause de territorialité" appropriée (article 137 bis, paragraphe 2), limitant exclusivement le champ d'application de ce mécanisme facultatif de partage des coûts aux groupements autonomes de personnes et à leurs membres établis sur le territoire de l'État membre qui fait usage de cette faculté.
15. Ces délégations estiment qu'une telle limitation se justifierait par la nécessité d'assurer l'application correcte et simple, par les assujettis concernés et les administrations fiscales, des règles susvisées en matière de partage des coûts et de garantir l'efficacité des contrôles fiscaux face aux risques de fraude ou d'évasion fiscales ou d'abus fiscaux. Parallèlement, cette limitation permettrait de préserver les droits d'imposition des États membres qui choisissent de ne pas exercer cette faculté.
16. Néanmoins, lors des réunions du Comité des représentants permanents du 14 juin 2018 et du 20 juin 2018, certaines délégations ont fait savoir qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter que l'article 137 bis soit inséré dans la directive TVA, tout en précisant que cette disposition ne faisait pas l'objet d'une analyse d'impact de la Commission, étant donné que l'article 137 bis et le considérant 7 bis ne faisaient pas partie de la proposition législative initiale.
17. En outre, lors de la réunion du Comité des représentants permanents du 20 juin 2018, la Commission a indiqué qu'elle s'opposait à l'inclusion de l'article 137 bis dans le texte de compromis de la présidence.

IV. PROCHAINES ÉTAPES

18. Dans ce contexte, la présidence espère que la principale question exposée dans la troisième partie pourra être résolue par le Conseil, dans un esprit de compromis.
19. Le Conseil est invité à:
- résoudre la principale question exposée dans la troisième partie de la présente note;
 - parvenir à un accord sur une orientation générale concernant ces propositions législatives, sur la base du texte de compromis figurant à l'annexe de la présente note, en vue de l'adoption des projets d'actes législatifs, sous réserve de l'avis du Parlement européen et de la mise au point du texte par les juristes-linguistes.
-

PROJET DE

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée [et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen⁷,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁸,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

⁷ JO C , , p. .

⁸ JO C , , p. .

- (1) En 1967, lorsque le Conseil a adopté le système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au moyen des directives 67/227/CEE⁹ et 67/228/CEE¹⁰ du Conseil, il s'est engagé à mettre en place un système de TVA définitif qui fonctionnerait au sein de la Communauté européenne de la même manière qu'il le ferait au sein d'un seul État membre. Étant donné que les conditions politiques et techniques n'étaient pas propices pour un tel système, lors de l'abolition des frontières fiscales entre les États membres à la fin de l'année 1992, un régime de TVA transitoire a été adopté. La directive 2006/112/CE du Conseil¹¹, qui est actuellement en vigueur, prévoit le remplacement de ces règles transitoires par un régime définitif.
- (2) Conformément à son plan d'action sur la TVA¹², la Commission a [...] présenté une proposition énonçant les éléments d'un système de TVA définitif pour les échanges transfrontières entre entreprises (B2B) effectués entre les États membres, qui reposerait sur le principe de la taxation des livraisons transfrontières de biens dans l'État membre de destination.
- (3) [...]

⁹ Première directive 67/227/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (JO 71 du 14.4.1967, p 1301).

¹⁰ Deuxième directive 67/228/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Structure et modalité d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 71 du 14.4.1967, p. 1303).

¹¹ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

¹² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen concernant un plan d'action sur la TVA – Vers un espace TVA unique dans l'Union - L'heure des choix (COM(2016) 148 final du 7.4.2016).

- (4) Dans ses conclusions du 8 novembre 2016¹³, le Conseil a invité la Commission à apporter des améliorations aux règles actuelles de l'Union en matière de TVA applicables aux transactions transfrontières, en ce qui concerne le rôle du numéro d'identification TVA dans le cadre de l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens, le régime des stocks sous contrat de dépôt, les opérations en chaîne et la preuve de transport aux fins de l'exonération des opérations intracommunautaires.
- (5) Compte tenu de cette demande et du fait qu'il faudra plusieurs années pour mettre en œuvre le système de TVA définitif pour les échanges intra-Union, ces mesures spécifiques, visant à harmoniser et simplifier certains régimes destinés aux entreprises, sont appropriées.
- (6) Un stock sous contrat de dépôt est un stock pour lequel, au moment du transport des biens vers un autre État membre, le fournisseur connaît déjà l'identité de l'acquéreur des biens auquel ceux-ci seront livrés à un stade ultérieur et après l'arrivée des biens dans l'État membre de destination. Ce régime donne lieu à une opération assimilée à une livraison (dans l'État membre de départ des biens) et à une opération assimilée à une acquisition intracommunautaire (dans l'État membre d'arrivée des biens), suivie d'une livraison "nationale" de biens dans l'État membre d'arrivée et requiert l'identification du fournisseur aux fins de la TVA dans ledit État membre. Pour éviter cette situation, ces opérations, lorsqu'elles interviennent entre deux assujettis, devraient être considérées, dans certaines conditions, comme donnant lieu à une livraison de biens exonérée dans l'État membre de départ et à une acquisition intracommunautaire dans l'État membre d'arrivée.
- (7) Les opérations en chaîne concernent des livraisons successives de biens qui font l'objet d'un transport intracommunautaire unique. Le mouvement intracommunautaire de biens ne devrait être imputé qu'à une seule des livraisons de biens, et seule ladite livraison devrait bénéficier de l'exonération de TVA applicable aux livraisons intracommunautaires de biens. Les autres livraisons de biens au sein de la chaîne devraient être taxées et peuvent nécessiter le numéro d'identification TVA du fournisseur dans l'État membre de livraison. Afin d'éviter que les États membres adoptent des approches différentes, pouvant conduire à une double imposition ou une non-imposition, et afin de renforcer la sécurité juridique des opérateurs, il convient d'établir une règle commune selon laquelle, lorsque certaines conditions sont remplies, le transport des biens devrait être imputé à une seule livraison au sein de la chaîne d'opérations.

¹³ Conclusions du Conseil du 8 novembre 2016 sur les améliorations à apporter aux règles actuelles de l'UE en matière de TVA applicables aux transactions transfrontières (doc. 14257/16 FISC 190 ECOFIN 1023 du 9 novembre 2016).

[(7 bis) En vue de la transition proposée vers le régime de TVA définitif, et compte tenu du fait que le recours aux règles relatives aux groupements TVA risque de ne pas répondre suffisamment aux besoins économiques de certains secteurs de l'économie, les États membres devraient avoir la faculté de prévoir que les groupements autonomes de personnes qui partagent les coûts entre leurs membres respectifs puissent bénéficier de l'exonération de la TVA. Cela permettrait de garantir la neutralité fiscale concernant leurs activités économiques pertinentes, indépendamment des choix commerciaux ou organisationnels opérés. Les États membres devraient par conséquent pouvoir autoriser le recours à un mécanisme de partage des coûts de ce type, dans certaines conditions, et sans préjudice des règles existantes en matière d'exonération de la TVA applicables aux groupements autonomes de personnes. Néanmoins, il conviendrait de prévoir une clause de sauvegarde afin d'exclure l'application d'une telle disposition, étant donné son caractère facultatif, dans les cas où elle est susceptible de créer des distorsions de concurrence. En outre, il serait proportionné et approprié de limiter cette faculté à l'exonération des livraisons effectuées dans le cadre du mécanisme de partage des coûts par des groupes autonomes de personnes et leurs membres établis sur le territoire de l'État membre qui fait usage de cette faculté. Cette limitation se justifie par la nécessité d'assurer l'application correcte et simple des règles susvisées par les assujettis concernés et les administrations fiscales, et de garantir l'efficacité des contrôles fiscaux face aux risques de fraude ou d'évasion fiscales ou d'abus fiscaux. Il importe par ailleurs de noter que cette limitation permettrait de préserver les droits d'imposition des États membres qui choisissent de ne pas exercer cette faculté. Étant donné que, dans la situation actuelle, ces objectifs ne peuvent pas être atteints par d'autres moyens qui auraient la même efficacité, ces règles en matière de TVA relatives au mécanisme de partage des coûts, y compris la limitation précitée, sont appropriées pour atteindre les objectifs poursuivis et n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour les atteindre.]

- (8) En ce qui concerne le numéro d'identification TVA pour l'exonération des livraisons de biens dans le cadre des échanges intracommunautaires, il est proposé de faire de l'inclusion du numéro d'identification TVA de l'acquéreur des biens dans le système d'échange d'informations en matière de TVA (VIES), attribué par un État membre autre que celui du départ du transport des biens une condition de fond pour l'application de l'exonération, en plus de la condition de transport des biens en dehors de l'État membre de livraison, plutôt qu'une exigence de forme. En outre, la déclaration sous la forme de listes VIES est essentielle pour informer l'État membre d'arrivée de la présence de biens sur son territoire et est dès lors un élément important dans la lutte contre la fraude au sein de l'Union. Pour cette raison, les États membres devraient veiller à ce que, lorsque le fournisseur ne respecte pas les obligations qui lui incombent en matière de déclaration sous la forme de listes VIES, l'exonération ne s'applique pas sauf dans les cas où le fournisseur agit de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'il est en mesure de justifier dûment devant les autorités fiscales compétentes tous ses manquements éventuels en rapport avec l'état récapitulatif, ce qui pourrait aussi inclure à ce moment-là la communication par le fournisseur des informations correctes requises par l'article 264.
- (9) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir améliorer le fonctionnement du régime de TVA dans le cadre des échanges B2B transfrontières, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (10) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs¹⁴, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (11) Il convient dès lors de modifier la directive 2006/112/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2006/112/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 17 *bis* suivant est inséré:

"Article 17 bis

1. N'est pas assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise sous un régime de stocks sous contrat de dépôt à destination d'un autre État membre.

¹⁴ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

2. Aux fins du présent article, un régime de stocks sous contrat de dépôt est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- a) les biens sont expédiés ou transportés par un assujetti ou par un tiers pour le compte de celui-ci, vers un autre État membre afin que ces biens y soient livrés à un stade ultérieur et après leur arrivée, à un autre assujetti qui a le droit de prendre possession de ces biens en vertu d'un accord existant entre les deux assujettis;
 - b) l'assujetti qui expédie ou transporte les biens n'est pas établi ou ne dispose pas d'un établissement stable dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés;
 - c) l'assujetti auquel les biens sont destinés à être livrés est identifié aux fins de la TVA dans l'État membre vers lequel les biens sont transportés ou expédiés et son identité et le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par ledit État membre sont tous deux connus de l'assujetti visé au point b) au moment du départ de l'expédition ou du transport;
 - d) l'assujetti qui expédie ou transporte les biens inscrit le transfert des biens dans le registre prévu à l'article 243, paragraphe 3, et indique l'identité de l'assujetti qui acquiert les biens et le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés dans l'état récapitulatif comme le prévoit l'article 262, paragraphe 2.
3. Lorsque les conditions établies au paragraphe 2 sont remplies, les règles suivantes s'appliquent, lors du transfert du pouvoir de disposer des biens en tant que propriétaire à l'assujetti visé au point c) dudit paragraphe, pour autant que le transfert ait lieu dans le délai visé au paragraphe 4:

- a) une livraison de biens, conformément à l'article 138, paragraphe 1, est considérée comme effectuée par l'assujetti qui a expédié ou transporté les biens lui-même ou par un tiers agissant pour son compte dans l'État membre à partir duquel les biens ont été expédiés ou transportés;
 - b) une acquisition intracommunautaire de biens est considérée comme effectuée par l'assujetti destinataire de la livraison de ces biens dans l'État membre vers lequel les biens ont été expédiés ou transportés.
4. Si, dans les douze mois suivant leur arrivée dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés, les biens n'ont pas été livrés à l'assujetti auquel ils étaient destinés, visé au paragraphe 2, point c), et au paragraphe 6, et qu'aucune des conditions énoncées au paragraphe 7 ne s'est produite, un transfert au sens de l'article 17 est réputé avoir lieu le jour suivant celui de l'expiration de la période de douze mois.
5. Aucun transfert au sens de l'article 17 n'est réputé avoir lieu lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- a) le droit de disposer des biens n'a pas été transféré et ces biens sont renvoyés vers l'État membre à partir duquel ils ont été transportés ou expédiés, dans le délai visé au paragraphe 4, et
 - b) l'assujetti qui a expédié ou transporté les biens inscrit leur retour dans le registre prévu à l'article 243, paragraphe 3.

6. Lorsque, pendant la période visée au paragraphe 4, l'assujetti visé au paragraphe 2, point c), est remplacé par un autre assujetti, aucun transfert au sens de l'article 17 n'est réputé avoir lieu au moment du remplacement, pour autant que:
- a) toutes les autres conditions applicables énoncées au paragraphe 2 soient remplies; et
 - b) le remplacement soit inscrit par l'assujetti visé au paragraphe 2, point b), dans le registre prévu à l'article 243, paragraphe 3.
7. Lorsque, pendant le délai visé au paragraphe 4, l'une des conditions définies aux paragraphes 2 et 6 cesse d'être remplie, un transfert de biens au sens de l'article 17 est réputé avoir lieu au moment où cette condition n'est plus remplie.

Si les biens sont livrés à une personne autre que l'assujetti visé au paragraphe 2, point c), ou au paragraphe 6, il est considéré que les conditions définies aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies immédiatement avant cette livraison.

Si les biens sont transportés ou expédiés vers un pays autre que l'État membre à partir duquel ils ont été initialement déplacés, il est considéré que les conditions définies aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies immédiatement avant le début du transport ou de l'expédition des biens vers un autre pays.

En cas de destruction, de perte ou de vol des biens, il est considéré que les conditions définies aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies le jour où les biens ont effectivement été enlevés ou détruits, et si ce jour est impossible à déterminer, le jour où il a été constaté que les biens étaient détruits ou manquants."

2) L'article 36 *bis* suivant est inséré:

"Article 36 *bis*

1. Lorsque les mêmes biens font l'objet de livraisons successives et qu'ils sont expédiés ou transportés d'un État membre vers un autre État membre, directement du premier fournisseur au dernier client au sein de la chaîne, l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison effectuée à l'opérateur intermédiaire.
2. Par dérogation au paragraphe 1, l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison de biens effectuée par l'opérateur intermédiaire lorsque ce dernier a communiqué à son fournisseur le numéro d'identification TVA qui lui a été donné par l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés.
3. Aux fins du présent article, il faut entendre par "opérateur intermédiaire" un fournisseur au sein de la chaîne autre que le premier fournisseur, qui expédie ou transporte les biens, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte.
4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux situations relevant de l'article 14 *bis*."

[3) [L'article 137 *bis* suivant est inséré:]

["Article 137 *bis*

1. Chaque État membre peut exonérer les prestations de services effectuées par des groupements autonomes de personnes exerçant une activité exonérée de la TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, en vue de rendre à leurs membres les services directement nécessaires à l'exercice de cette activité, lorsque ces groupements se bornent à réclamer à leurs membres le remboursement exact de la part leur incombant dans les dépenses engagées en commun, à condition que cette exonération ne soit pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence.

2. Le paragraphe 1 s'applique uniquement aux prestations de services fournies par des groupements autonomes de personnes établis sur le territoire de l'État membre qui octroie l'exonération aux membres desdits groupements établis sur son territoire.】

4) À l'article 138, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres exonèrent les livraisons de biens expédiés ou transportés en dehors de leur territoire respectif mais dans la Communauté par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) les biens sont livrés à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, agissant en tant que tel dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens;
- b) l'assujetti ou la personne morale non assujettie destinataire de la livraison de biens est identifiée aux fins de la TVA dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens et a communiqué son numéro d'identification TVA au fournisseur;

1 *bis*. L'exonération prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le fournisseur n'a pas satisfait à l'obligation prévue aux articles 262 et 263 de présenter un état récapitulatif, ou lorsque l'état récapitulatif qu'il a soumis ne contient pas les informations correctes concernant sa livraison, comme l'exige l'article 264, à moins que le fournisseur ne puisse dûment justifier son manquement, à la satisfaction des autorités compétentes."

5) À l'article 243, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

"3. Chaque assujetti qui transfère des biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l'article 17 *bis* tient un registre qui permet aux autorités fiscales de vérifier l'application correcte dudit article.

Chaque assujetti destinataire de la livraison de biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l'article 17 *bis* tient un registre de ces biens."

6) L'article 262 est remplacé par le texte suivant:

"Article 262

1. Tout assujetti identifié à la TVA dépose un état récapitulatif dans lequel figurent:

- a) les acquéreurs identifiés à la TVA auxquels il a livré des biens dans les conditions prévues à l'article 138, paragraphe 1, et paragraphe 2, point c);
- b) les personnes identifiées à la TVA auxquelles il a livré des biens qui lui ont été livrés par le biais d'acquisitions intracommunautaires visées à l'article 42;
- c) les personnes assujetties et les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA auxquelles il a fourni des services autres que des services exonérés de la TVA dans l'État membre où l'opération est imposable et pour lesquels le preneur est redevable de la taxe conformément à l'article 196.

2. Outre les informations visées au paragraphe 1, chaque assujetti communique les informations relatives au numéro d'identification TVA des assujettis auxquels sont destinés les biens, qui sont expédiés ou transportés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt conformément aux conditions établies à l'article 17 *bis*, ainsi que tout changement concernant les informations fournies."

7) [...]

8) [...]

9) Les articles 403 et 404 sont supprimés.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2019, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2020.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

PROJET DE

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne certaines exonérations
liées aux opérations intracommunautaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹⁵, et notamment son article 397,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans son plan d'action sur la TVA¹⁶, la Commission a annoncé son intention de présenter une proposition relative à un système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) définitif en ce qui concerne les échanges transfrontières d'entreprise à entreprise entre les États membres. Le Conseil, dans ses conclusions du 8 novembre 2016¹⁷, a invité la Commission à proposer dans le même temps certaines améliorations à apporter aux règles de l'Union en matière de TVA pour les opérations transfrontières, notamment aux fins des exonérations applicables aux opérations intracommunautaires.
- (2) La directive 2006/112/CE définit un certain nombre de conditions afin d'exonérer de la TVA les livraisons de biens dans le cadre de certaines opérations intracommunautaires. L'une de ces conditions est que les biens doivent être transportés ou expédiés à partir d'un État membre à destination d'un autre.

¹⁵ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

¹⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen concernant un plan d'action sur la TVA – Vers un espace TVA unique dans l'Union - L'heure des choix (COM(2016) 148 final du 7.4.2016).

¹⁷ Conclusions du Conseil du 8 novembre 2016 sur les améliorations à apporter aux règles actuelles de l'UE en matière de TVA applicables aux transactions transfrontières (doc. 14257/16 FISC 190 ECOFIN 1023 du 9 novembre 2016).

- (3) Toutefois, les divergences d'approche entre les États membres dans l'application de ces exonérations aux opérations transfrontières ont engendré des difficultés et sont source d'insécurité juridique pour les entreprises. Cela va à l'encontre de l'objectif d'amélioration des échanges intra-Union et à l'abolition des frontières fiscales. Il est donc important de préciser et d'harmoniser les conditions dans lesquelles les exonérations peuvent s'appliquer.
- (4) Étant donné que la fraude à la TVA transfrontière est principalement liée à l'exonération des livraisons intracommunautaires, il est nécessaire de préciser certaines circonstances dans lesquelles les biens devraient être considérés comme ayant été transportés ou expédiés à partir du territoire de l'État membre de livraison.
- (5) Afin de fournir une solution pratique aux entreprises ainsi que des garanties aux administrations fiscales, deux présomptions réfragables sont introduites dans le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011¹⁸.
- (6) Afin de garantir l'application correcte des dispositions relatives à la simplification du régime de stocks sous contrat de dépôt, il conviendrait que celles-ci soient accompagnées d'obligations appropriées en matière d'enregistrement.
- (7) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹⁸ Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1).

Article premier

Au chapitre VIII du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011, la SECTION 2 *bis* suivante est insérée:

"SECTION 2 *bis*

Exonérations liées aux opérations intracommunautaires

(articles 138 à 142 de la directive 2006/112/CE)

Article 45 bis

1. Aux fins de l'application des exonérations prévues à l'article 138 de la directive 2006/112/CE, il est présumé que les biens ont été expédiés ou transportés à partir d'un État membre vers une destination située en dehors de son territoire mais dans la Communauté dans l'une des circonstances suivantes:
 - a) le vendeur indique que les biens ont été transportés ou expédiés par lui ou par un tiers pour son compte, et il est en possession d'au moins deux éléments de preuve non contradictoires visés au paragraphe 3, point a), délivrés par deux parties indépendantes l'une de l'autre, du vendeur et de l'acquéreur, ou d'un seul élément de preuve visé au paragraphe 3, point a), en combinaison avec un seul élément de preuve non contradictoire visé au paragraphe 3, point b), confirmant le transport ou l'expédition, délivré par deux parties indépendantes l'une de l'autre, du vendeur et de l'acquéreur;

- b) le vendeur est en possession des documents suivants:
- i) une déclaration écrite de l'acquéreur des biens, attestant que les biens ont été transportés ou expédiés par lui ou par un tiers pour son compte, et mentionnant l'État membre de destination des biens. Ce document mentionne la date d'émission, le nom et l'adresse de l'acquéreur, la quantité et la nature des biens, la date et le lieu d'arrivée des biens et, en cas de livraison de moyens de transport, le numéro d'identification et l'identification de la personne qui accepte les biens au nom de l'acquéreur;
 - ii) au moins deux éléments de preuve non contradictoires visés au paragraphe 3, point a), délivrés par deux parties indépendantes l'une de l'autre, du vendeur et de l'acquéreur ou un seul élément de preuve visé au paragraphe 3, point a), en combinaison avec un seul élément de preuve non contradictoire visé au paragraphe 3, point b), confirmant le transport ou l'expédition, délivré par deux parties indépendantes l'une de l'autre, du vendeur et de l'acquéreur.

L'acquéreur des biens doit fournir la déclaration écrite visée au point b) i) au vendeur, au plus tard le dixième jour du mois suivant la livraison.

2. Une autorité fiscale peut réfuter une présomption qui a été faite en vertu du paragraphe 1.
3. Aux fins du paragraphe 1, les éléments suivants sont acceptés comme preuve du transport ou de l'expédition:

- a) des documents relatifs au transport ou à l'expédition des biens tels qu'un document ou une lettre CMR avec signature, un connaissement, une facture de fret aérien ou une facture du transporteur des biens;
- b) autres documents:
 - i. une police d'assurance concernant le transport ou l'expédition des biens ou des documents bancaires prouvant le paiement du transport ou de l'expédition des biens;
 - ii. des documents officiels délivrés par une autorité publique, telle qu'un notaire, confirmant l'arrivée des biens dans l'État membre de destination;
 - iii. un récépissé délivré par un entrepositaire dans l'État membre de destination attestant l'entreposage des biens dans cet État membre.

CHAPITRE X

OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS ET DE CERTAINES PERSONNES NON ASSUJETTIES

(TITRE XI DE LA DIRECTIVE 2006/112/CE)

SECTION 1 *bis*

Obligations générales

(Articles 242 et 243)

Article 54 *bis*

1. Le registre visé à l'article 243, paragraphe 3, de la directive 2006/112/CE tenu par tout assujetti qui transfère des biens sous le régime des stocks sous contrat de dépôt contient les informations suivantes:
 - a) l'État membre à partir duquel les biens ont été expédiés ou transportés et la date d'expédition ou de transport des biens;

- b) le numéro d'identification TVA de l'assujetti auquel les biens sont destinés, attribué par l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés;
 - c) l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés, le numéro d'identification TVA de l'entrepotaire, l'adresse de l'entrepôt où les biens sont stockés à l'arrivée et la date d'arrivée des biens dans l'entrepôt;
 - d) la valeur, la description et la quantité des biens arrivés dans l'entrepôt;
 - e) le numéro d'identification TVA de l'assujetti remplaçant la personne visée au point b) dans les conditions énoncées à l'article 17 *bis*, paragraphe 6, de la directive 2006/112/CE;
 - f) le montant imposable, la description des biens et leur quantité, la date à laquelle la livraison des biens visés à l'article 17 *bis*, paragraphe 3, point a), de la directive 2006/112/CE a été effectuée et le numéro d'identification TVA de l'acheteur;
 - h) le montant imposable, la description des biens et leur quantité, la date de survenance de l'une des conditions et la justification correspondante conformément à l'article 17 *bis*, paragraphe 7;
 - i) la valeur, la description et la quantité des biens retournés et la date du retour des biens visés à l'article 17 *bis*, paragraphe 5, de la directive 2006/112/CE.
2. Le registre visé à l'article 243, paragraphe 3, de la directive 2006/112/CE tenu par tout assujetti auquel des biens sont livrés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt contient les informations suivantes:
- a) le numéro d'identification TVA de l'assujetti qui transfère les biens sous le régime des stocks sous contrat de dépôt;

- b) la description et la quantité des biens qui lui sont destinés;
- c) la date à laquelle les biens qui lui sont destinés arrivent dans l'entrepôt;
- d) le montant imposable, la description et la quantité des biens qui lui sont livrés et la date à laquelle l'acquisition intracommunautaire des biens visés à l'article 17 *bis*, paragraphe 3, point b), de la directive 2006/112/CE est effectuée;
- e) la description et la quantité des biens et la date à laquelle les biens sont enlevés de l'entrepôt sur ordre de la personne visée au point a);
- f) la description et la quantité des biens détruits ou manquants et la date de destruction, de perte ou de vol des biens précédemment arrivés à l'entrepôt ou la date à laquelle il a été constaté que les biens soient détruits ou manquants.

Dans le cas où les biens sont transportés ou expédiés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt chez un entrepositaire différent de l'assujetti auquel les biens sont destinés à être livrés, le registre de cet assujetti ne doit pas contenir les informations visées aux points c), e) et f).".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

PROJET DE

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne l'échange d'informations aux fins
du contrôle de l'application correcte du régime des stocks sous contrat de dépôt

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹⁹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²⁰,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

¹⁹ JO C , , p. .

²⁰ JO C , , p. .

- (1) Pour que la simplification introduite dans la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le régime des stocks sous contrat de dépôt puisse faire l'objet d'un contrôle approprié, il est nécessaire que les autorités compétentes concernées des États membres disposent d'un accès automatisé aux données recueillies auprès de l'assujetti en ce qui concerne ces transactions.
- (2) Compte tenu du fait que les dispositions figurant dans le présent règlement sont le résultat des modifications introduites par la directive [...] ²¹/UE du Conseil, il convient que le présent règlement s'applique à compter de la date d'application de ces modifications.
- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 904/2010 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 904/2010 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 21, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) les numéros d'identification TVA des personnes ayant effectué les livraisons de biens et les prestations de services visées au point b) et les numéros d'identification TVA des personnes ayant communiqué des informations conformément à l'article 262, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les personnes titulaires d'un numéro d'identification TVA visées au point a);";

²¹ Directive [...] /UE du Conseil du [...] modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres (JO L [...]).

b) au point e), les termes introductifs sont remplacés par le texte suivant:

"e) la valeur totale des livraisons de biens et prestations de services visées au point b) effectuées par chacune des personnes visées au point c) pour chaque personne à laquelle un numéro d'identification TVA a été attribué par un autre État membre et, pour chacune des personnes ayant communiqué des informations conformément à l'article 262, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, son numéro d'identification TVA et les informations qu'elle a communiquées en ce qui concerne chaque personne à laquelle un numéro d'identification TVA a été attribué par un autre État membre, dans les conditions suivantes:".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
